



20

Parent-commissaire Commissaire-parent

Fédération des comités de parents



Sommaire

Une fonction à deux volets	1
Un véritable commissaire	2
Historique	3
Le comité de parents	4
La commission scolaire	6
Les formalités	10
Les relations	12
L'éthique	14
Séances, réunions et comités	15
Les qualités requises	17

Le présent fascicule d'information s'adresse particulièrement aux parents qui occupent la fonction de commissaire représentant le comité de parents dans les commissions scolaires ainsi qu'aux personnes désireuses de connaître davantage le rôle et la fonction de parent-commissaire.

Pour bien situer cette fonction, on recommande de se référer aux autres fascicules déjà produits par la FCPQ, notamment :

- fascicule 6 : L'école, tout un monde;
- fascicule 8 : La réforme de l'éducation et les parents;
- fascicule 12 : Le conseil d'établissement au centre de l'école;
- fascicule 14 : Le comité de parents – Pivot de la participation parentale;
- fascicule 15 : Le comité consultatif sur les services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ressources

Pour obtenir des réponses à vos questions, pour approfondir un sujet, pour trouver les bons outils ou les bonnes ressources... adressez-vous à la FCPQ.

Nous offrons :

- des conseils;
- de la documentation;
- des références;
- des ateliers de formation.

Consultez notre site Internet www.fcpgq.gc.ca ou entrez en communication avec votre association régionale par l'entremise du comité de parents de votre commission scolaire.

Crédits

Le fascicule numéro 20 « Parent-commissaire, commissaire-parent » est publié dans le cadre du programme de formation de la Fédération des comités de parents du Québec, 389, boulevard Rochette, Beauport, Québec, G1C 1A4.

Ont participé à la réalisation :

- Coordination, recherche et rédaction : Multi projets
- Graphisme : Groupe Zone Communication
- Impression : Litho Acme-Renaissance

La FCPQ remercie les personnes et les groupes qui ont contribué à la réalisation de ce document.

Note : Dans ce document, la forme masculine désigne les hommes et les femmes.

Mars 2003
Dépôt légal – 2003
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-921357-75-5

Parent à part entière et commissaire à part entière?



N'est-ce pas là le double défi que doit relever le commissaire représentant du comité de parents?

Comment demeurer parent à part entière quand on se trouve en faible minorité au sein du conseil des commissaires et, en même temps, comment assumer pleinement le rôle de commissaire, même si l'on n'en possède pas tous les pouvoirs?

Doit-on dire parent-commissaire, commissaire-parent ou les deux également?

Dans son travail, ses relations, ses interventions, celui-ci doit continuellement concilier ces deux volets de sa fonction. S'il perd l'un ou l'autre de vue, il n'est plus vraiment utile.

Le maintien de cette double appartenance constitue le défi le plus important de la fonction du commissaire représentant le comité de parents... avec ses difficultés et ses gratifications!

Un véritable commissaire

La grande nouveauté pour un parent-commissaire tient au fait qu'il devient administrateur de la commission scolaire. Le rôle premier du conseil des commissaires consiste en effet à administrer la commission scolaire comme l'indique clairement l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique :

« La commission scolaire est administrée par un conseil des commissaires composé des personnes suivantes :

1° les commissaires élus ou nommés en application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);

2° deux commissaires représentants du comité de parents, l'un choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement primaire et l'autre choisi parmi les représentants des écoles qui dispensent l'ordre d'enseignement secondaire, élus en application de la présente loi. »



Par ailleurs, l'article 148 stipule qu'un « commissaire représentant du comité de parents a les mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires ». Le parent-commissaire accède aussi au comité exécutif institué par le conseil des commissaires et dont il est membre d'office (*LIP, art. 179*).

On peut conclure, à la lecture de ces deux articles, que le parent-commissaire :

- administre la commission scolaire avec les autres commissaires;
- est commissaire au même titre que les « autres commissaires »;
- dispose des mêmes droits, pouvoirs et obligations que les autres commissaires, par exemple, l'accès à l'information, à la documentation et aux activités de formation, le droit de parole et de proposition selon les procédures retenues, et ce, même dans un cas de nomination à un poste électif, le droit de participer aux séances d'un conseil d'établissement s'il y est autorisé, etc.
- reçoit une rémunération conforme aux modalités établies par la commission scolaire;
- peut accomplir d'autres tâches que peut lui confier le conseil comme présider ou siéger à un comité de commissaires, représenter la commission scolaire, etc.;
- est choisi parmi les représentants des écoles primaires ou des écoles secondaires, ce qui n'est qu'un mode d'élection qui n'a pas pour effet de limiter l'étendue de ses pouvoirs;
- représente le comité de parents et non les parents directement, ce que les expressions courantes parent-commissaire ou commissaire-parent laissent entendre, malheureusement.

Parlons de restrictions

Le parent-commissaire n'a pas le droit de vote au conseil des commissaires ou au comité exécutif, pas plus qu'il ne peut être nommé président ou vice-président de la commission scolaire (*LIP, art. 148*). Ce sont là les deux seules limites de sa fonction. De plus, le quorum n'est pas affecté par le fait qu'il soit présent ou absent aux séances du conseil (*LIP, art. 160*).

Un peu d'histoire



La participation de parents au conseil des commissaires et au comité exécutif des commissions scolaires remonte au moment de l'adoption du Projet de loi 30, le 22 juin 1979. Dès l'automne suivant, les parents faisaient leur entrée au conseil, soit sept ans après la création des comités de parents. Les premiers représentants à la commission scolaire ont dû faire leur place parmi les commissaires en revendiquant l'égalité de leurs droits.

Le rôle du parent-commissaire a aussi été marqué par les changements apportés à la Loi à la suite de la réforme de 1997. Le rôle de la commission scolaire a alors été modifié puisqu'une partie de ses responsabilités a été confiée à l'école. Le conseil d'établissement adresse maintenant ses avis et la liste de ses besoins directement à la commission scolaire. La contribution du parent-commissaire est davantage orientée vers l'expression des besoins de l'ensemble des parents au sein des diverses structures de participation où ils se trouvent.

À propos du droit de vote

Beaucoup de gens se demandent comment il se fait que les parents-commissaires n'ont pas le droit de vote. Est-ce un refus du législateur ou le résultat d'un lobby contre les parents? Pas du tout. À deux reprises, la Fédération des comités de parents n'a pas recommandé que le droit de vote soit accordé au parent-commissaire alors qu'elle aurait possiblement pu obtenir un changement législatif en ce sens. Ces décisions ont fait suite à un long débat entre les partisans et les opposants à ce changement. Les avantages et les inconvénients ont été mûrement réfléchis et, à chaque occasion, la conclusion fut la même : le droit de vote ne modifierait d'aucune façon le pouvoir d'influence des parents-commissaires tandis que l'obligation de prendre position les mettrait dans l'embarras dans plusieurs cas. Pensons par exemple aux conseils des commissaires où il existe des partis politiques : à quelle allégeance le parent-commissaire choisirait-il d'appartenir s'il devait voter pour élire le président? Imaginons par ailleurs la situation où le vote des parents-commissaires serait déterminant : quel deviendrait par la suite le pouvoir d'influence des parents auprès de ceux qui auraient été défaits à cause de leur vote? Autre cas : comment un parent pourrait-il prendre parti en cas de compression des dépenses qui provoquerait des mises à pied ou une fermeture d'école? Et on ne pourrait pas toujours s'abstenir de voter sans perdre sa crédibilité. La position de la FCPQ reposait aussi sur le fait que le nombre de parents-commissaires était insuffisant pour constituer un pouvoir politique significatif. Aussi bien s'en remettre au droit de parole, l'exercer avec conviction et miser sur le pouvoir d'influence.

Représenter le comité de parents



La communication des avis du comité de parents

La fonction la plus attendue du représentant du comité de parents est sans aucun doute celle de porte-parole du comité de parents (*LIP, art.192*). Cette personne doit transmettre :

- les avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la commission scolaire;
- les avis sur les onze objets obligatoires de consultation (*LIP, art. 193*);
- l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA).

Mentionnons que ce comité consultatif transmet lui-même ses avis à la commission scolaire, mais que rien n'empêche son représentant au comité de parents d'insister pour qu'ils soient appuyés par un parent-commissaire lorsqu'ils parviendront aux commissaires.

En pratique, les documents qui contiennent ces avis sont généralement transmis par voie administrative de sorte que le rôle du parent-commissaire consiste davantage à faire valoir ces avis auprès des membres du conseil.



La représentation des écoles

On entend par besoins des parents ceux qui ont été identifiés par les représentants des écoles, réunis en assemblée au comité de parents. Par conséquent, le parent-commissaire n'a pas la tâche d'un facteur qui peut transmettre à la commission scolaire n'importe quelle demande ou avis issu d'une école en particulier.

On sait que les conseils d'établissement ont le pouvoir d'adresser leurs avis ou l'expression de leurs besoins directement à la commission scolaire. Ces interventions peuvent porter sur toute question de nature à faciliter la bonne marche de leur école et même sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services dispensés par la commission scolaire (*LIP, art. 78*).

Le parent-commissaire n'agit donc pas comme courroie de transmission de ces avis, à moins que le comité de parents ne les ait entérinés.

Mandat général ou mandats particuliers?

Quelle est la véritable portée du mandat de représentation que reçoit le parent-commissaire lorsqu'il est élu par le comité de parents?

Nous devons d'abord remarquer qu'il n'est pas un délégué, mais bien un représentant. Il n'arrive pas auprès des commissaires avec des mandats comme un délégué à une table de négociation. Son rôle est global : il a été choisi pour bien représenter le comité qui l'a élu.

Lorsqu'il présente un avis du comité de parents, il doit disposer d'une marge de manœuvre qui lui permet de choisir quand et comment il doit intervenir dans le meilleur intérêt des parents qu'il représente. À la rigueur, il ne devrait pas accepter un mandat à ce point précis qu'il ne peut exercer son jugement sur l'opportunité et la manière de présenter cet avis ou de soumettre ce besoin.

Le doigté et le sens politique lui sont alors des atouts indispensables.

Bien situer la commission scolaire

Voir à ce sujet le fascicule 6
de la FCPO, « L'école, tout
un monde ».

Pour bien comprendre le rôle du parent-commissaire, il est nécessaire de connaître les rouages du système scolaire et la place qu'y occupe la commission scolaire.

Une personne morale de droit public

La Loi précise que la commission scolaire est une personne morale de droit public (*LIP, art. 113*). Elle jouit donc de tous les droits et privilèges reconnus entre autres par le Code civil du Québec à une telle entité, et elle est soumise aux obligations inscrites dans les lois en vigueur. Elle est de droit public en ce sens qu'elle a été instituée en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale, la Loi sur l'instruction publique, qui en détermine les pouvoirs et les obligations.

Une structure locale vouée à l'éducation

Les commissions scolaires sont constituées par le gouvernement du Québec comme de véritables gouvernements locaux au même titre que les municipalités dans le domaine des services publics. Elles ont la responsabilité d'assurer les services éducatifs prévus par la Loi aux personnes qui résident sur leur territoire. À cette fin, elles y établissent des écoles publiques, des centres d'éducation des adultes et des centres de formation professionnelle. Elles possèdent le rare pouvoir de prélever une taxe sur les immeubles de leur territoire.

Le Québec compte 72 commissions scolaires dont les frontières épousent généralement celles des municipalités régionales de comtés (MRC). De ce nombre, 60 sont francophones et 9 sont anglophones. Trois autres possèdent un statut particulier et desservent les élèves autochtones.



« La commission scolaire, selon l'article 208 de la LIP, s'assure que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit en vertu de la présente loi. »



Les fonctions de la commission scolaire

Le premier devoir de la commission scolaire est de s'assurer que les dispositions prévues dans la Loi en matière d'éducation soient pleinement appliquées dans ses établissements. Cette responsabilité de surveillance s'étend à l'obligation pour chaque école de se doter d'un projet éducatif et d'un plan de réussite.

La description des autres fonctions et pouvoirs de la commission scolaire se trouve aux articles 204 à 398, chapitre V de la Loi. En bref, ces fonctions portent sur :

- l'organisation des services éducatifs (services d'enseignement et services complémentaires) pour tous les élèves, sous réserve des fonctions et pouvoirs de l'école, ainsi que l'adaptation de ces services selon les besoins des élèves handicapés ou en difficulté;
- la gestion des ressources humaines à titre d'employeur du personnel des écoles, des centres et des services;
- la gestion des ressources matérielles en tant que propriétaire des immeubles et responsable de leur entretien;
- l'administration financière en veillant à la répartition de ses ressources entre ses établissements, déduction faite du montant nécessaire à ses besoins de fonctionnement;
- l'établissement de services à la communauté dont les services de garde;
- l'organisation du transport des élèves.

Dans les faits, les commissions scolaires s'occupent surtout de planification, d'évaluation et de soutien aux écoles. Elles assument des responsabilités qui concernent l'ensemble des écoles alors que celles-ci disposent d'une large autonomie pour adapter l'enseignement et l'organisation des services éducatifs aux besoins des élèves.

Le développement de l'ensemble de ces fonctions est prévu dans un plan stratégique que la commission scolaire doit adopter et qui doit contenir des mesures susceptibles de favoriser la réussite des élèves, en relation avec les objectifs et les orientations du ministère de l'Éducation.



Le conseil des commissaires

La description du rôle de la commission scolaire laisse entrevoir celui du conseil des commissaires, soit celui d'établir les grands encadrements qui assurent l'exécution des obligations de la commission scolaire : le plan stratégique de l'organisme, les règlements, les politiques, la répartition budgétaire entre les établissements, le plan d'effectif, etc.

L'information de la population sur les services rendus, la reddition de comptes par rapport à la qualité des services, la publication d'un rapport annuel qui fait état notamment des résultats obtenus en fonction des orientations et des objectifs établis par le Ministère, tout cela fait partie des responsabilités de la commission scolaire. En tant qu'élus, les commissaires doivent rendre compte à leurs concitoyens des réalisations et des activités de la commission scolaire.

Le conseil des commissaires tient aussi un rôle de protecteur de l'élève ou d'ombudsman de l'éducation. C'est ainsi qu'il peut être appelé à réviser une décision touchant un élève, à la demande de celui-ci ou de ses parents (*LIP, art. 9 à 12*). Cette fonction mérite une attention particulière de la part du parent-commissaire puisqu'elle touche directement les préoccupations parentales.

Le comité exécutif

Le conseil confie généralement certains de ses pouvoirs à un comité exécutif. L'importance de cette délégation varie d'une commission scolaire à l'autre. Dans certains cas, le comité exécutif voit aux aspects plus administratifs et les grands encadrements d'ordre éducatif sont réservés au conseil. Le comité exécutif joue alors un rôle déterminant. Certaines commissions scolaires retiennent un autre modèle de fonctionnement et maintiennent au conseil tous les leviers importants. On rencontre même des comités exécutifs qui n'ont qu'une valeur symbolique.

Quel que soit le modèle retenu, le parent-commissaire constate rapidement que la dynamique d'un comité exécutif est fort différente de celle qui prévaut au conseil des commissaires et que ses interventions doivent s'ajuster à cette situation.



Le directeur général

Au sein de la commission scolaire, le directeur général joue le rôle de premier gestionnaire : c'est lui qui voit à la gestion courante de la commission. La notion de gestion courante est assez large et son interprétation varie d'une commission scolaire à l'autre, selon l'importance de la délégation de pouvoirs et le mode de gestion établi par le directeur général.

Il importe surtout de savoir que les directeurs d'école et les directeurs de service relèvent directement de la direction générale, c'est-à-dire du directeur général ou d'un directeur général adjoint. La sélection des directeurs et leur affectation dépendent aussi du type de délégation de pouvoirs adopté.

La délégation de fonctions et de pouvoirs

En raison de la taille des commissions scolaires, on peut sous-estimer le rôle capital du conseil du fait que celui-ci délègue bon nombre de ses pouvoirs et de ses fonctions au comité exécutif, au directeur général ou aux cadres des services et des écoles.

Il importe que le parent-commissaire s'informe adéquatement sur la délégation de pouvoirs privilégiée par sa commission scolaire de façon à bien cibler ses interventions. Il trouvera dans le règlement de délégation l'explication plus détaillée des fonctions et des pouvoirs établis par sa commission scolaire. La personne qui détient un pouvoir est censée faire rapport sur son utilisation selon les modalités prévues.

Au bout du compte, tout part du conseil des commissaires et tout retourne au conseil des commissaires.



Les formalités

Le cadre légal de la fonction de parent-commissaire est inscrit dans la Loi sur l'instruction publique et dans la Loi sur les élections scolaires (LES). Il peut être utile d'en présenter ici les principaux éléments.

Il vaut mieux se référer aux deux textes législatifs en question pour obtenir des précisions sur leur application ou encore demander une interprétation au secrétaire général de la commission scolaire dans les cas litigieux.

Élection (LIP, art. 145)

L'élection aux deux postes de commissaires représentants du comité de parents, l'un pour le primaire et l'autre pour le secondaire, a lieu chaque année au cours d'une séance convoquée par le président du comité ou, à défaut, par le secrétaire général de la commission scolaire. Le représentant est élu à la majorité des voix des membres du comité de parents présents à cette occasion.

Cette élection doit avoir lieu avant le troisième dimanche de novembre. Il n'est pas dit qu'elle doit être tenue lors de la première séance du comité, à la suite de la nomination des représentants au comité de parents, ni même à l'intérieur d'une séance ordinaire.

Il est recommandé d'inscrire dans les règles de régie interne du comité de parents des procédures d'élection pour cette occasion.¹

Entrée en fonction et assermentation (LIP, art. 145)

L'élection est suivie de l'entrée en fonction qui a lieu le troisième dimanche de novembre. Avant de commencer à siéger, le commissaire doit cependant prêter serment, et ce, à l'intérieur d'un délai de 35 jours. Cette procédure, qui se fait en présence du directeur général ou d'une personne qu'il désigne, n'a pas nécessairement lieu en cours d'assemblée. Le commissaire doit déclarer solennellement, au sens du Code civil du Québec, ou jurer, au sens religieux du terme, « de remplir fidèlement les devoirs de sa charge au meilleur de son jugement et de sa capacité ». Le tout est consigné dans le livre des délibérations.

Durée du mandat (LIP, art. 145, 147)

La Loi dit simplement que la durée du mandat est d'un an. Autrement dit, le mandat se termine le troisième dimanche de novembre de l'année suivante. Il est renouvelable, bien sûr!

L'article 147 mentionne expressément que le parent-commissaire demeure en fonction même si son enfant ne fréquente plus une école de la commission scolaire.

1. Voir le fascicule 2 sur l'assemblée annuelle des parents pour obtenir un modèle de procédure d'élection.



Conditions d'éligibilité

Les parents-commissaires sont soumis aux mêmes conditions que les autres commissaires; ils sont assujettis aux articles 12, 20 et 21 de la Loi sur les élections scolaires (LES).

Le parent-commissaire doit :

- être de citoyenneté canadienne et domicilié au Québec depuis six mois;
- avoir, à la date du scrutin, son domicile sur le territoire de la commission scolaire;
- être parent d'un élève de la commission scolaire au moment de son élection;
- être membre d'un conseil d'établissement et représentant au comité de parents;
- avoir prêté serment;
- ne pas être en curatelle (régime public d'assistance aux adultes inaptes);
- ne pas être privé de ses droits électoraux;
- ne pas être membre de l'Assemblée nationale ni du Parlement du Canada;
- ne pas être juge d'un tribunal judiciaire;
- ne pas être soumis à une peine d'emprisonnement;
- ne pas être employé de la commission scolaire (écoles, centres ou services).

Poste vacant (LIP, art. 147; LES, art. 191 à 197)

Un parent-commissaire qui ne satisfait plus à l'une ou à l'autre des conditions précédentes perd automatiquement le droit d'occuper la fonction. Son siège devient vacant et une nouvelle élection doit être tenue pour combler le poste pour la durée non écoulée de son mandat.

Le poste peut aussi devenir vacant en cas de décès de la personne, de démission écrite, ou de défaut d'assister à six séances consécutives du conseil, tenues à intervalles d'au moins sept jours.

Qui élire?

Au delà des formalités et des conditions légales d'éligibilité, un comité de parents peut formuler certaines attentes avant de procéder à l'élection d'un parent-commissaire. Ainsi, on peut mettre en évidence la nécessité d'être disponible compte tenu des nombreuses réunions auxquelles doit participer le parent-commissaire. On peut aussi souhaiter que le candidat possède un minimum de connaissances sur le système scolaire. On ne peut cependant en aucun cas établir des critères qui seraient discriminatoires à l'égard d'une catégorie de personnes.

Prendre sa place et entretenir des liens solides



Le rôle du parent-commissaire est nettement politique. Souvent décriée, la sphère politique demeure l'une des plus nobles de la société, car elle permet essentiellement de travailler au mieux-être de ses concitoyens. Aussi bien dire tout de suite qu'à ce niveau d'engagement, les parents travaillent bien peu pour leurs propres enfants, mais surtout pour tous les enfants qui bénéficieront et bénéficieront des services éducatifs offerts par la commission scolaire.

Pour remplir adéquatement la fonction de parent-commissaire, il importe d'abord de créer des liens durables dans ce réseau qu'est une commission scolaire.

Le comité de parents

Le premier pôle des relations que le parent-commissaire doit établir se situe au sein du comité de parents. On ne peut concevoir qu'un parent-commissaire puisse remplir adéquatement son rôle sans être une cheville ouvrière importante au sein du comité de parents. On attend de lui :

- qu'il fasse rapport de ce qui se passe à la commission scolaire;
- qu'il aide le comité de parents dans la préparation des avis à la commission scolaire;
- qu'il participe à la planification et à la préparation des travaux;
- qu'il fasse partie du comité exécutif du comité de parents, le cas échéant.

Les conseils d'établissement

Pour répondre aux attentes mentionnées ci-dessus, le parent-commissaire devrait :

- être attentif à ce qui se passe dans les conseils d'établissement;
- comprendre les enjeux des situations problématiques qui surviennent dans les écoles;
- maîtriser les avis d'un conseil d'établissement que le comité de parents endosse;
- être prêt à soutenir et à conseiller un représentant d'une école, à sa demande.

Vu sa position privilégiée au sein de la commission scolaire, il peut être appelé à intervenir dans certaines situations et à y jouer un rôle déterminant.



Les commissaires

Les relations entre le parent-commissaire et les autres commissaires sont primordiales puisqu'elles sont garantes du pouvoir d'influence dont il dispose. Il ne suffit pas de siéger avec eux, mais bien d'établir des relations significatives, particulièrement en ne manquant aucune occasion de partager quelque événement avec eux.

En raison de son rôle politique, le commissaire-parent ne peut négliger d'identifier les leaders d'opinion et de tenir compte des relations qui existent entre les commissaires.

Le directeur général et les cadres

Le directeur général est une personne-clé dans l'établissement de relations harmonieuses entre la commission scolaire et le comité de parents. Puisque le parent-commissaire rencontre le directeur général plus assidûment que les autres parents, il a avantage à maintenir un bon contact avec lui.

Quant aux relations entre les commissaires et les cadres de la commission scolaire, elles sont généralement régies par une pratique plus ou moins officielle. Il importe que le parent-commissaire respecte la façon de faire adoptée dans son milieu.

Les parents

Le parent-commissaire n'a pas de lien direct avec les milliers de parents qu'il représente. Connaître son milieu, prévoir les réactions aux décisions et être attentif à tout mouvement d'opinion qui surgit sont les principales conditions pour bien les représenter.



L'éthique

Les questions d'éthique et de déontologie sont devenues beaucoup plus présentes dans les organisations publiques depuis quelques années. L'administration scolaire profite de cette tendance et on retrouve dans la Loi sur l'instruction publique plusieurs dispositions à cet égard.

L'intérêt des élèves

L'article 64 de la LIP mentionne que « toute décision d'un conseil d'établissement doit être prise dans le meilleur intérêt des élèves ». Ce principe devrait continuer à guider le parent-commissaire lorsqu'il se retrouve à la commission scolaire.

Agir comme une personne raisonnable

« Les membres du conseil des commissaires doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la commission scolaire et de la population. » (*LIP, art. 177.1*)

Ce comportement attendu de tout administrateur constitue déjà tout un engagement de la part du commissaire!

Le code d'éthique et de déontologie

La Loi fait aussi obligation au conseil des commissaires d'adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires. Son contenu est clairement indiqué à l'article 175.1.

Le conflit d'intérêts

La question de conflit d'intérêts concerne le parent-commissaire tout autant que les autres membres du conseil. Du fait qu'il peut influencer le conseil dans une décision où son intérêt personnel est en jeu, il est soumis aux mêmes obligations : déclaration d'intérêt, absence d'influence, retrait au moment des délibérations et même au moment du vote sur la question qui le met en cause.

Le parent-commissaire a avantage à bien s'informer sur la notion de conflit d'intérêts et sur les modalités de dénonciation d'intérêt. L'existence d'un conflit d'intérêts n'est pas mauvaise en soi : c'est le fait de continuer à agir à titre de commissaire qui est inacceptable.

L'immunité

Un parent-commissaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions (*LIP, art. 177*). Advenant malgré tout une poursuite, la commission scolaire assume les frais de sa défense. La Loi apporte certaines précisions quand il s'agit d'une poursuite pénale ou criminelle (*LIP, art. 177.2*).

Séances, réunions et comités



Les sessions du conseil des commissaires sont publiques. Tout devrait normalement se passer en public, que ce soit lors des séances ordinaires tenues selon le calendrier établi ou lors d'une séance extraordinaire convoquée par le secrétaire général.

Il existe cependant diverses formes de réunions qui ont un caractère plus ou moins privé : huis clos, comités pléniers, séances de travail, caucus, séances privées, etc.

La confusion qui existe par rapport à ces termes pose parfois problème. Il importe donc de bien les définir pour situer les droits des parents-commissaires et se rappeler que les décisions définitives et officielles doivent être rendues en public.

Le huis clos

La Loi prévoit que le conseil peut siéger à huis clos « pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne » (*LIP, art. 167*). On comprend aisément que, par exemple, l'étude d'une demande de révision d'une décision touchant un élève (*LIP, art. 9 à 12*) ne peut se faire en public sans risquer de dévoiler des renseignements nominatifs. Notons aussi que le préjudice peut s'étendre à une personne morale, c'est-à-dire un organisme, une corporation, etc.

L'interprétation du préjudice causé à une personne peut être assez large, mais elle ne peut mettre en cause le caractère public des décisions du conseil ou du comité exécutif.

Le parent-commissaire participe de plein droit à tous les huis clos du conseil.

Le comité plénier

Comme le huis clos, le comité plénier a lieu durant une séance ordinaire ou extraordinaire. Au sens strict, cette expression désigne la situation où une assemblée suspend ses procédures de délibération pour se transformer, séance tenante, en comité de travail. L'assemblée a alors plus de liberté de discussion, celle-ci se poursuivant normalement en public. Il est clair que dans ces conditions, le parent-commissaire bénéficie des mêmes droits et est tenu aux mêmes obligations que les autres commissaires.

Les séances de travail

Bon nombre de commissions scolaires tiennent des séances de travail dans les heures ou les jours qui précèdent les séances publiques. Ces séances préparatoires, qu'on appelle injustement comités pléniers ou caucus, permettent aux commissaires d'approfondir les dossiers, de prendre connaissance des diverses opinions ou d'explorer des hypothèses; elles peuvent aussi servir à recevoir un rapport confidentiel en vue d'éviter un huis clos au milieu d'une séance publique. Ces séances sont généralement convoquées par le secrétaire général. Il est entendu que les parents-commissaires doivent être convoqués à de telles séances.



Notons que l'abus de cette formule nuit à l'information du public. Par exemple, si la discussion sur le budget a eu lieu en séance de travail et que son étude en séance publique se résume à un appel au vote, les parents, le personnel et le grand public ne connaîtront pas les vrais enjeux des décisions qu'il contient.

Le parent-commissaire devrait être vigilant sur ce point en vue de favoriser l'information des parents.

Le caucus

Cette expression désigne exclusivement la réunion à huis clos des membres d'un même parti politique ou d'un groupe particulier d'élus, par exemple d'une même localité, en vue de discuter de problèmes communs et de dégager une ligne de conduite commune (réf. : Multidictionnaire de la langue française).

Le parent-commissaire pourrait, en ce sens, être invité à y participer. Il devra cependant faire preuve de vigilance pour ne pas être compromis dans une telle situation.

Le comité privé

L'appellation « comité privé » est fréquemment utilisée pour désigner l'une ou l'autre des situations précédentes; elle devrait cependant être évitée à cause de son ambiguïté et de son opposition au caractère public des séances du conseil. Il faut se reporter aux expressions précédentes pour bien identifier les droits des parents-commissaires.

La participation aux comités de la commission scolaire

En plus des comités présentés ci-dessus et des comités prévus par la Loi, il existe dans les commissions scolaires une multitude de comités ou groupes de travail où des commissaires sont appelés à siéger. Ceux-ci sont permanents ou occasionnels (on les appelle parfois comités *ad hoc*). Ils peuvent être prévus dans les modalités de fonctionnement du conseil ou dans les politiques de la commission scolaire.

Le parent-commissaire doit, par rapport à ces comités, bénéficier des mêmes prérogatives que les autres membres du conseil. Dans tous les cas, il peut être désigné ou élu à un comité de commissaires au même titre que les autres membres du conseil.

Il faut cependant tenir compte de l'article 192 de la LIP qui stipule que le comité de parents a pour fonction de désigner les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire.

Pour éviter tout imbroglio, il apparaît souhaitable de distinguer le comité de commissaires des autres comités multi-agents formés par la commission scolaire. Ainsi, dans les cas où la commission forme un comité regroupant des représentants de divers groupes, tels que parents, directeurs d'école, autres membres du personnel et de la communauté, il revient au comité de parents de désigner ses représentants et non au conseil d'y nommer directement les parents-commissaires.

Pour tout dire...



Un pouvoir d'influence

Le parent-commissaire dispose d'un pouvoir d'influence qu'il doit développer. Voilà l'essentiel de sa tâche. Cette influence sera principalement basée sur la qualité de ses interventions. On lui reconnaîtra une compétence si ses actions sont justifiées, ses arguments bien appuyés, ses questions pertinentes, même si elles sont dérangeantes.

Sa compétence lui vaudra une crédibilité qui comptera dans les moments importants.

Le contact constant avec la réalité des écoles représente aussi un atout dont le parent-commissaire pourra disposer au moment opportun.

Les qualités attendues du parent-commissaire

Toutes les qualités humaines pourraient figurer sur la liste des attentes à l'égard du parent-commissaire. Qualités personnelles, intellectuelles, relationnelles, toutes aussi importantes et indispensables les unes que les autres, sont celles qu'on voudrait retrouver chez lui. Compréhension du rôle à jouer, capacité de maîtriser de nouveaux contenus, esprit d'analyse et de synthèse, écoute et attention, diplomatie, expression claire et soignée doivent aussi figurer sur la liste.

Un style personnel

Chacun des parents-commissaires aborde la fonction à sa manière et avec sa propre personnalité. Les apprentissages sont constants : il faut surtout apprendre à faire des choix entre les multiples actions à entreprendre ou entre les diverses invitations à participer à différents événements. Une bonne façon de progresser est de faire un retour sur ses interventions et de les évaluer soi-même. La vie se charge du reste!

Un bon tandem

Les qualités mentionnées précédemment ne sont pas nécessairement réunies dans une même personne. Les parents-commissaires ont avantage à se partager les tâches en fonction de leurs forces plutôt qu'en fonction d'un ordre établi. S'ils forment un bon tandem, ils seront plus efficaces et retireront plus de satisfaction de leur travail.

Une expérience inoubliable

La fonction des parents-commissaires représente un véritable défi : équilibre entre les nombreuses tâches, harmonie dans les relations, doigté dans les interventions, etc. Comme les équilibristes, ils se retrouvent seuls, perchés tout en haut, parfois sans filet de sécurité.

Mais quelle expérience inoubliable!

